

CR/

ARRÊT N° 38

9 Mai 1972.

LISSIER N° 89-70

RANDRIANTSIMIHENINA Ndevo

& autre

c/

RAJIVOLLA Jean Marie

& autre

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller B. RADLODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANRIVELCO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des sieurs RANDRIANTSIMIHENINA Ndevo et MARA Emmanuel, représentés par Maîtres RARIJAONA et RASAMIMILINTSOA, avocats, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 1er Juillet 1970, qui a déclaré nul et de nul effet l'Acte sous seing privé du 15 Juin 1915, et valable l'Acte de vente n° 16 du 27 Octobre 1917, et les a déboutés de toutes leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés de la violation de l'article 1599 du Code Civil, fausse application, manque de base légale, fausse interprétation des dispositions relatives à l'obligation d'enregistrer les actes passés entre autochtones, en ce que, la Cour d'Appel a déclaré nul et sans effet l'acte du 15 Juin 1915, au motif qu'il n'a pas été enregistré, et l'acte de vente du 27 Octobre 1917 valable, alors qu' il est de jurisprudence constante, que l'exécution d'un acte irrégulier couvre ses irrégularités, et que les sieurs RANDRIAMASY I et RALAIVOLA Jean-Marie n'ont jamais pu démontrer que la possession de cette rizière par le vendeur RAVLOHITA était antérieure à 1915, et alors que, l'acte de 1917 ne mentionne ni l'origine, ni la nature des droits du vendeur lequel, aux termes du texte invoqué, ne peut céder plus de droit qu'il n'en a sur la chose vendue;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que les rizières litigieuses ne sont ni immatriculées, ni cadastrées, et qu'en conséquence, elles ne peuvent faire l'objet que d'un droit de possession;

Que pour rejeter la demande de restitution desdites rizières, l'arrêt a relevé que les consorts RANDRIAMASY I justifiaient d'une possession longue, paisible et publique, exercée à titre de propriétaires et basée sur un acte de vente valable, et qu'il y avait lieu de protéger leur possession;



A handwritten signature or mark at the bottom center of the page, consisting of a large, stylized letter 'A' followed by a diagonal line and a small mark.

Attendu que de tels motifs relatifs à la validité des droits de possesseur et qui constatent les éléments juridiques de la possession justifient légalement la décision attaquée; abstraction de tous autres motifs surabondants, notamment ceux statuant sur la validité des actes de 1915 et 1917;

Que dès lors, les moyens ne sont pas fondés;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze avril mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi neuf mai mil neuf cent soixante-douze;

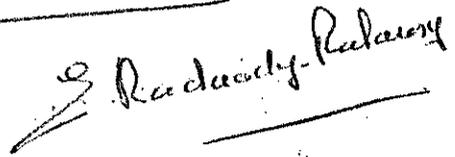
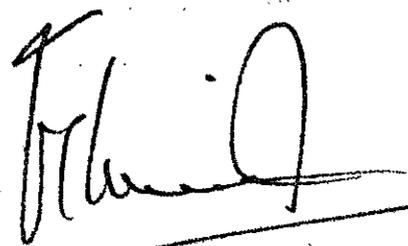
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

Mme RADLODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJACARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKANILADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Bot: 951/1 (unique)

IMPÔT FIXE : 4.000 - Fmg

payable au Bureau des ACP

LE 10 JUIN 1972

QUATRE MILLE FRANCS

Le Receveur, 

